

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LA COMMISSION DE LA REGION BASSIN DU CONGO

ET

LA COMMISSION DE LA REGION SAHEL

La Commission de la Région Bassin du Congo,

Et

La Commission de la Région Sahel

Ci-après dénommés les « **Parties**»,

Considérant la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains réunis à Marrakech le 16 novembre 2016, en marge de la COP22 sur le climat, lors du 1^{er} Sommet Africain de l'Action en faveur de la co-émergence de l'Afrique, dans laquelle il a été décidé de la création de trois (3) commissions climat dont la Commission dédiée à la Région du Bassin du Congo, présidée par la République du Congo et la Commission dédiée à la Région du Sahel, présidée par la République du Niger ;

Considérant la Décision adoptée lors de la 28^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et Gouvernements de l'Union Africaine, tenue les 30 et 31 janvier 2017, qui a pris note de la création de trois (3) commissions dédiées à la Région du Sahel, sous la présidence de la République du Niger, la Région du Bassin du Congo, sous la présidence de la République du Congo et les États insulaires, sous la présidence de la République des Seychelles ;

Résolus à faire de l'action pour le climat un levier d'émergence en vue de construire un modèle de développement inclusif et durable répondant aux aspirations légitimes des populations africaines et préservant les intérêts des générations futures ;

Convaincus de la nécessité d'œuvrer collectivement et solidairement pour une Afrique résiliente au changement climatique et qui façonne son destin, à travers des approches sous régionales et régionales ;

Convaincus des avantages réciproques découlant de la coopération bilatérale ou multilatérale, les deux Parties, sur la base des principes de solidarité et d'entente mutuelle, **sont** convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Aux fins du présent protocole d'accord, les Parties s'engagent à établir un cadre juridique de coopération entre la Région du Bassin du Congo et la Région du Sahel.

Article 2 : Domaines de coopération

Les Parties s'engagent à développer, principalement leur coopération dans les domaines suivants :

- échanges de données et d'informations ;

- mobilisation des bailleurs de fonds, multilatéraux et bilatéraux ainsi que les acteurs non étatiques ;
- collaborations entre experts ;
- renforcement des capacités et le transfert de technologies;
- échanges d'expériences ;
- élaboration de politiques conjointes dans les domaines de la connaissance, l'utilisation durable et l'interaction des biodiversités terrestres, marines et côtières, ainsi que la préservation des ressources en eau et la promotion de l'économie bleue ;
- organisation de manifestations conjointes.

Article 3 : Promotion des Relations de Coopération

Les représentants des Parties, en fonction de leurs intérêts communs, seront invités à participer aux manifestations (réunions statutaires, réunions des partenaires, voyages d'étude, séminaires, ateliers, conférences, forums, etc.) organisées dans le cadre des activités de l'une ou de l'autre des parties. Les résultats des études ou autres publications d'intérêt commun seront mis à disposition de l'institution partenaire à sa demande et pour son usage exclusif

Article 4 : Suivi du Protocole d'accord

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour faire le point sur l'état de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord. Les réunions ont lieu alternativement à l'initiative et sur les territoires de l'une ou de l'autre Partie. Un rapport commun est élaboré et soumis à l'attention des instances décisionnelles. Chaque Partie désignera un point focal pour le suivi du protocole d'Accord.

Article 5 : Autres obligations internationales

Le présent Protocole d'Accord n'affecte en rien les obligations résultant des instruments juridiques internationaux déjà signés et ratifiés par les Etats membres des deux Régions ou les obligations découlant des Organisations Régionales ou Internationales auxquelles ils appartiennent.

Article 6 : Règlement des différends

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole d'Accord est réglé à l'amiable par les Parties.

Article 7 : Amendements ou Révision

Le présent Protocole d'Accord peut être amendé d'un commun accord par les Parties. Les amendements proposés n'entrent en vigueur qu'après échange de notes par voie diplomatique entre les Parties.

Article 8 : Durée et entrée en vigueur

Le présent Protocole d'Accord est conclu pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période successive jusqu'à dénonciation par l'une des Parties. Il entre en vigueur à l'issue de sa signature par les Parties.

Article 9 : Dénonciation

1. Le présent Protocole d'Accord peut être dénoncé à l'initiative de l'une des Parties après un préavis notifiant à l'autre Partie son intention de le dénoncer six (06) mois avant l'expiration du présent Protocole d'Accord, par écrit et par voie diplomatique.
2. En cas de dénonciation les projets en cours continueront à être exécutés jusqu'à leur terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, ont signé le présent Protocole d'Accord.

Fait à Brazzaville, le _____ en deux (2) exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant foi.

**Pour la Commission Climat de la
Région du Bassin du Congo**

**Pour la Commission de la Région
du Sahel**

Arlette SOUDAN-NONAULT

Ministre du Tourisme et de l'environnement

Ministre de l'environnement

PROJET